

ASSEMBLEE NATIONALE25 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)**SOUS-AMENDEMENT**

N° 493

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 415 de M. LEPERCQ

à l'ARTICLE 5 TER

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par les mots :

« agréé dans les conditions précisées à l'article 24 de la loi n° du d'orientation sur l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose de mettre en cohérence l'article 5 *ter* qui précise les nouvelles règles de la distribution publique de gaz pour les communes qui n'ont pas de réseau et l'article 24 qui définit l'agrément.

La phrase se lirait donc :

« Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante, agréé dans les conditions précisées à l'article 24 de la loi d'orientation sur l'énergie n°... du... »